



Règlement sur l'organe de contrôle

- Art. 1** Les membres de l'organe de contrôle sont élus par l'Assemblée des délégués, au sens de l'article 18 des statuts de la FSFP. Ils doivent avoir la qualité de membre de la FSFP selon l'Art. 5 de ses statuts et encore en activité.
- Art. 2** L'organe de contrôle comprend 5 membres au maximum élus par l'Assemblée des délégués. Il se compose comme suit :
- a) Président
 - b) Membres
 - c) Event. Conseiller financier
- L'organe de contrôle se constitue et répartit lui-même ses tâches. Il établit annuellement un rapport écrit sur ses activités à l'intention du Comité Central.
- Art. 3** Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent appartenir au Comité Central ou au Bureau Exécutif.
- Art. 4** L'organe de contrôle peut en tout temps demander des renseignements sur les affaires courantes et effectuer des contrôles. La vérification des comptes doit être effectuée par l'organe de contrôle. Il révisé les comptes annuels de la caisse fédérative.
- Art. 5** A la demande de l'organe de contrôle, le Bureau Exécutif, le secrétaire général et le responsable administratif doivent présenter les comptes, les pièces justificatives et renseigner sur des objets ou affaires spécifiques.
- Art. 6** Les constatations de l'organe de contrôle qui touchent à la gestion de la FSFP, et qui à ce titre ne figurent pas dans le rapport des vérificateurs, doivent immédiatement être communiquées au Bureau Exécutif et, selon les circonstances, au Comité Central.
- Art. 7** Pour l'accomplissement de certaines tâches, l'organe de contrôle peut faire appel à des conseillers extérieurs.

Ce règlement a été approuvé par le Comité Central des 10/11 septembre 2020 à Bâle. Il remplace celui de 2010 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.